



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020
dans le département d'Ille-et-Vilaine

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L 424-2, R 424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2013-2019 ;
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 16 avril 2019 ;
VU la procédure de consultation du public, conformément à l'article L123-19-2 du code de l'environnement, organisée du 29 avril au 20 mai 2019 inclus ;
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1er : Dates générales d'ouverture et de clôture de la chasse

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, la période d'ouverture générale de la chasse est fixée **du 15 septembre 2019 (à 9h00) au 29 février 2020 (à 18h30)**.

Article 2 : Dates spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE
Lapin, Faisan, Perdrix rouge et grise	15 septembre 2019	12 janvier 2020
Lièvre Chasse à tir Zone à plan de chasse	13 octobre 2019	24 novembre 2019
Zone à 1 jour	13 octobre 2019	13 octobre 2019
Zone à 2 jours	13 octobre 2019 20 octobre 2019	13 octobre 2019 20 octobre 2019
Chasse à courre (sur les communes ayant accès au prélèvement)	15 septembre 2019	31 mars 2020
Cerf, Chevreuil Chasse à tir	15 septembre 2019	29 février 2020
Chasse à courre	15 septembre 2019	31 mars 2020
Sanglier Chasse à tir	15 septembre 2019	29 février 2020
Chasse à courre	15 septembre 2019	31 mars 2020

Renard Chasse à tir Chasse à courre	15 septembre 2019 15 septembre 2019	29 février 2020 31 mars 2020
Rat musqué, Ragondin, Étourneau, Geai des chênes, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire	15 septembre 2019	29 février 2020

Ouverture anticipée

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE ANTICIPEE
A l'affût Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « grands gibiers ») Chevreuil Sanglier Cerf	1 ^{er} juin 2019
	1 ^{er} septembre 2019
Battue Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « sangliers ») Sanglier	15 août 2019 (à compter du 1 ^{er} août pour le secteur des polders)

NB: Cet arrêté vaut arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier

Article 3 : Conditions spécifiques de chasse

ESPECES	CONDITION SPECIFIQUES DE CHASSE
Faisan	Se référer à l'arrêté complémentaire qui sera signé en juillet 2019
Lièvre	Se référer à l'arrêté complémentaire qui sera signé en juillet 2019
Cerf	Se référer à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux cerfs
Sanglier	Se référer à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif aux modalités d'exécution du plan de gestion aux sangliers
Chevreuil	Se référer à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux chevreuils
Renard	<p>- En chasse à l'approche ou à l'affût : carabine à canon rayé munie d'une lunette de visée et d'un calibre supérieur ou égal au 222, ou à l'arc</p> <p>- En chasse en battue : les chasseurs et auxiliaires portent un moyen d'identification (chasuble, gilet, veste ou baudrier) de couleur vive orange. Les battues sont constituées au minimum de 6 tireurs, 4 chiens ou 4 traqueurs. Les chasses au renard dans les paillés, ruines, buses, terriers et bâtiments sont constituées au minimum de 3 fusils. Les chasseurs pourront tirer cette espèce à l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fusils permettant l'utilisation de munitions à grenailles de plomb ou de substitution ou balles, - de carabines de chasse à canon rayé d'un calibre supérieur ou égal à 222. à l'arc. <p>A partir du 13 janvier 2020 : la chasse et le tir du renard sont autorisés uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en battue, - à l'approche et à l'affût avec des armes à canon rayé munie d'une lunette de visée et d'un calibre égal ou supérieur au 222, - en déterrage, - dans les paillers, ruines, buses, bâtiments,

	- à l'occasion de chasse à l'affût des corvidés, colombidés, turdidés et anatidés, le tir au fusil du renard est autorisé.
Blaireau	La chasse à tir est ouverte du 15 septembre 2019 au 29 février 2020. La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020. La vénerie sous terre du blaireau est également ouverte pour une période complémentaire du 15 mai 2020 au 14 septembre 2020 en application de l'article R424-5 du code de l'environnement.
Bécasse	L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain. Sur proposition de la FDC, un PMA de 3 oiseaux par semaine est fixé dans le département d'Ille et Vilaine (du lundi matin au dimanche soir). Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci à la FDC avant le 15 mars 2020, sont obligatoires.

Article 4 : Heures de chasse

4.1 - Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du **15 septembre 2019** au **26 octobre 2019** : 9 H 00 à 19 H 00,
- du **27 octobre 2019** au **11 janvier 2020** : 9 H 00 à 17 H 30,
- du **12 janvier 2020** au **20 février 2020** : 9 H 00 à 17 H 30 pour la bécasse
- du **12 janvier 2020** au **29 février 2020** : 9 H 00 à 18 H 30 pour les autres espèces autorisées à la chasse

4.2 - Sont exclues des dispositions concernant les heures quotidiennes de chasse :

4.2.1 : la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche du grand gibier et renard (pour lesquelles la chasse est autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

4.2.2 : la chasse à courre,

4.2.3 : la chasse sous terre,

4.2.4 : la chasse du gibier d'eau, autorisée 2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil, lorsqu'elle est pratiquée :

a – en zone maritime :

- sur la partie située entre la jetée de CANCALE et la limite départementale avec la MANCHE

- dans la vallée de la RANCE

b – dans les marais non asséchés

c – sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau.

4.2.5 : La chasse de l'étourneau, du geai, de la pie, du corbeau freux et de la corneille noire lorsqu'elle est pratiquée à l'affût et sans chien, aux abords des dortoirs, de stockage de nourriture du bétail et autres lieux de gagnage (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

4.2.6. : La chasse à tir du ragondin et du rat musqué (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

Article 5 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sur les lieux précisés au sous-article 4.2.4. a, b, c, du présent arrêté
- du renard, du rat musqué, du ragondin et des animaux soumis à plan de chasse, sauf le lièvre.

Article 6 : Suspension de la chasse à tir en cas de gel prolongé

Par son climat océanique marqué, le département d'Ille-et-Vilaine a une probabilité négligeable de subir une période de gel prolongé correspondant à la définition donnée par la circulaire ministérielle du 08 mars 2013 (DEVL1303396C).

En revanche, ce département est fortement susceptible de représenter une zone de refuge pour les oiseaux lorsqu'une vague de froid prolongée touche le territoire national. Il est donc indispensable de prévoir les modalités à mettre en œuvre rapidement au niveau départemental dans ce cas-là. Ces modalités sont les suivantes :

Lorsque le protocole national « gel prolongé » est mis en œuvre sur au moins la moitié du territoire national et qu'il est constaté un afflux massif d'oiseaux dans le département d'Ille-et-Vilaine en provenance des départements touchés par une période de gel prolongé, le préfet d'Ille-et-Vilaine peut suspendre, par arrêté préfectoral, l'exercice de la chasse à tir en application de l'article R424-1 du code de l'environnement sur l'ensemble ou partie du territoire départemental, pour tout ou partie des espèces suivantes :

- Limicoles terrestres (notamment Bécasses des bois, Bécassines et Vanneaux)
- Turdidés et Alaudidés (notamment grives et alouettes)
- Colombidés (notamment pigeons et tourterelles)

Cette suspension peut être applicable pour une durée de 10 jours maximum, renouvelable une fois à l'issue de cette période.

La suspension de la chasse décidée par le préfet est possible dans le strict respect des conditions précisées ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de situation d'urgence particulière autre que celle décrite à l'alinéa précédent, le préfet peut invoquer l'article R424-3 du code de l'environnement pour suspendre la chasse à tir selon les modalités de son choix. Dans ce cas-là, une consultation en urgence des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage par voie électronique est requise avant la prise d'un arrêté préfectoral suspendant la chasse.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

A compter du 13 janvier 2020 :

- la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les lieux fixés à l'alinéa 4.2.4.,
- la chasse des pigeons peut se pratiquer du 13 janvier 2020 au 10 février 2020 à l'affût,
- la chasse du **pigeon ramier** peut se pratiquer du 11 février 2020 au 20 février 2020 à poste fixe fabriqué de mains d'homme,
- la bécasse ne peut être chassée qu'au chien, des groupes 7 et 8, muni d'un dispositif de repérage sonore.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Fougères-Vitré, de Redon et de Saint-Malo, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Rennes, le - **6 JUIN 2019**
La Préfète,


Michèle Kirry

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

Arrêté
fixant les modalités d'exécution du plan de chasse CERFS
pour la saison 2019-2020 en Ile-et-Vilaine

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU les articles L.425-6 à L.425-13 du code de l'environnement ;

VU les articles R.425-1 à R. 425-13 ainsi que R.428-10 et R.428-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé le 12 septembre 2013 par arrêté préfectoral ;

VU les propositions formulées le 16 avril 2019 par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

Article 1er : Pour la saison de chasse 2019-2020, sans préjudice des autres dispositions réglementaires locales ou nationales, tout détenteur d'un plan de chasse aux cerfs devra respecter les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Tir d'été

Entre le 1^{er} septembre 2019 et l'ouverture générale, les prélèvements ne peuvent s'opérer qu'à l'affût ou à l'approche et dans les conditions suivantes :

- Seul le tir des jeunes et des mâles de 10 cors ou moins est autorisé.

Article 3 : La chasse aux cerfs se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes

Chasse à l'approche et à l'affût : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale, munie d'une lunette de visée, développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres) ou tir à flèche.

Chasse en battue : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres ou avec une arme à canon lisse) ou tir à flèche.

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tout organisateur de battue grand gibier et/ou renard a l'obligation de tenir un cahier ou une fiche journalière de battue.

Chasse à courre, à cor et à cri : selon la réglementation nationale applicable

Article 4 : moyens d'identification obligatoires en battue :

En battue aux cerfs, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

Article 5 : marquage des animaux prélevés

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Le dispositif de marquage :

- "CEJ" s'applique uniquement aux animaux de la catégorie Cerf jeune mâle ou femelle, non coiffé de moins d'un an.
- "CEF" s'applique aux animaux de la catégorie Cerf femelle ou de la catégorie "CEJ".
- "CEMI" s'applique aux animaux de la catégorie Cerf de 10 cors ou moins, ou de la catégorie "CEJ".
- "CEM" s'applique à tous les cerfs mâles et animaux de la catégorie CEJ.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : dépassement du maximum autorisé

Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par les articles R428-14, R428-15 et R428-16 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 7 : retour des cartes de prélèvements (carte T)

Le détenteur du droit de chasse devra envoyer au fur et à mesure les cartons réponses (carte T) complétés mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 8 : retour de la mâchoire inférieure

La mâchoire inférieure (les 2 mandibules) de l'animal prélevé, munie du talon de bracelet, est remise à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine en bon état de conservation. Cette dernière organise, en collaboration avec les attributaires, la collecte des mâchoires.

Article 9: Le directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 21 MAI 2019
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

Arrêté
fixant les modalités d'exécution du plan de chasse CHEVREUILS
pour la saison 2019-2020 en Ile-et-Vilaine

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- VU les articles L.425-6 à L.425-13 du code de l'environnement ;
VU les articles R.425-1 à R. 425-13 ainsi que R.428-10 et R.428-11 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé le 12 septembre 2013 par arrêté préfectoral ;
VU les propositions formulées le 16 avril 2019 par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er : Pour la saison de chasse 2019-2020, sans préjudice des autres dispositions réglementaires nationales ou locales, tout détenteur d'un plan de chasse aux chevreuils devra respecter les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Tir d'été

Entre le 1er juin 2019 et l'ouverture générale, les prélèvements de brocards ne peuvent s'opérer qu'à l'affût ou à l'approche et dans les conditions suivantes :

- Concernant les attributaires de 1 ou 2 bracelets, l'ensemble des bracelets peut être réalisé sur cette période.
- Concernant les attributaires de 3 bracelets, 2 bracelets au maximum peuvent être réalisés sur cette période.
- Concernant les attributaires de plus de 3 bracelets, seuls un tiers du nombre de bracelets attribués peut être réalisés sur cette période (pour le calcul du tiers des attributions : arrondi au chiffre supérieur).

Les bracelets utilisés seront les premiers par ordre croissant de la liste des bracelets attribués.

Article 3 : La chasse aux chevreuils se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes

Chasse à l'approche et à l'affût : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale, munie d'une lunette de visée, développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres) ou tir à flèche.

Chasse en battue et chasse devant soi : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres ou avec une arme à canon lisse), tir à flèche, tir à grenaille de plomb (d'un diamètre supérieur à 3,5 à 4 mm, soit n°1 ou n°2 de la série de Paris) ou tir à grenaille de substitution acier (d'un diamètre supérieur à 3,5 à 4,8 mm). Par ailleurs, l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite sur les terrains visés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement (c'est-à-dire en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tout organisateur de battue grand gibier et/ou renard a l'obligation de tenir un cahier ou une fiche journalière de battue.

Chasse à courre, à cor et à cri : selon la réglementation nationale applicable.

Article 4 : moyens d'identification obligatoires en battue :

En battue aux chevreuils, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

Article 5 : marquage des animaux prélevés

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : dépassement du maximum autorisé

Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par les articles R428-14, R428-15 et R428-16 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 7 : retour des cartes de prélèvements (carte T)

Le détenteur du droit de chasse devra envoyer au fur et à mesure les cartons réponses (carte T) complétés mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 8 : retour des pattes arrières des chevreuils prélevés auprès de la FDC

Les deux pattes arrières de tous les chevreuils prélevés dans le cadre du plan de chasse devront être conservées par le bénéficiaire du plan de chasse ou une personne désignée par lui jusqu'à la récolte par la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine.

Les deux pattes arrières devront être sectionnées au moins 5 cm au-dessus du coude, conformément à la notice technique fournie avec l'arrêté individuel de chaque attributaire.

Les deux pattes arrières, maintenues ensemble, devront être transmises à la fédération départementale des chasseurs dans un bon état de conservation (congélation), accompagnées du bracelet fixé sur l'une des pattes, avant le 10 mars 2020 (sauf pour la chasse à curre).

A cet effet, pour une meilleure facilité de gestion, les détenteurs sont invités à ramener régulièrement au cours de la saison les paires de pattes arrières de chevreuil à la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine.

Par ailleurs, les têtes des animaux marqués avec le bracelet "CHF" devront également être transmises, en même temps que les pattes munies du bracelet, et provenant du même animal, dans un sac qui sera fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Article 9: Le directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 21 MAI 2019

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine BISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

Arrêté
fixant les modalités d'exécution du plan de gestion SANGLIERS
pour la saison 2019-2020 en Ile-et-Vilaine

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU les articles L.425-6 à L.425-13 du code de l'environnement ;
VU les articles R.425-1 à R. 425-13 ainsi que R.428-10 et R.428-11 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé le 12 septembre 2013 par arrêté préfectoral ;
VU les propositions formulées le 16 avril 2018 par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1er : Pour la saison de chasse 2019-2020, sans préjudice des autres dispositions réglementaires nationales ou locales, tout détenteur d'un plan de gestion sangliers devra respecter les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Tir d'été

Entre le 1er juin 2019 et l'ouverture générale, les prélèvements peuvent s'opérer à l'affût ou à l'approche.

Entre le 15 août 2019 et l'ouverture générale, les prélèvements peuvent également s'opérer en battue.

Entre le 1^{er} août 2019 et l'ouverture générale, les prélèvements peuvent également s'opérer en battue dans le secteur des Polders, conformément à la cartographie jointe en annexe.

Article 3 : La chasse aux sangliers se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes

Chasse à l'approche et à l'affût : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale, munie d'une lunette de visée, développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres) ou tir à flèche.

Chasse en battue : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres ou avec une arme à canon lisse) ou tir à flèche. Par ailleurs, les battues seront constituées d'au minimum 6 porteurs d'armes et 4 chiens ou 4 traqueurs.

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tout organisateur de battue grand gibier et/ou renard a l'obligation de tenir un cahier ou une fiche journalière de battue.

Chasse à courre, à cor et à cri : selon la réglementation nationale applicable

Article 4 : moyens d'identification obligatoires en battue :

En battue aux sangliers, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

Article 5 : marquage des animaux prélevés

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de gestion individuel.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de gestion partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de gestion. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : infraction avec les modalités de gestion

Tout animal tué en contravention au plan de gestion entraînera les sanctions prévues par l'article R428-17 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 7 : retour des cartes de prélèvements (carte T)

Le détenteur du droit de chasse devra envoyer au fur et à mesure les cartons réponses (carte T) complétés mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 8 : retour des dispositifs de marquage non utilisés

Le détenteur du droit de chasse devra retourner les bracelets non utilisés à la fédération départementale des chasseurs, avant le 15 avril 2020.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 instituant le plan de chasse aux sangliers en Ile-et-Vilaine est abrogé.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 21 MAI 2019
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.